

CAS D'UNE EAU, NON, DISTRIBUÉE PAR LE RÉSEAU D'ADDUCTION

pour alimenter des piscines « à usage non thérapeutique »

■ DÉFINITION DES PISCINES

Code de la Santé Publique - Article D.1332 - 1

Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation.

Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, **d'usage exclusivement médical**, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section.

Les eaux minérales naturelles sont définies dans le cadre des utilisations suivantes : conditionnement / embouteillage, à des fins thérapeutiques et distribution en buvette publique

Les autres utilisations ne sont pas encadrées par la réglementation sur les EMN (chapitre II du titre II du livre III de la 1^{ère} partie du CSP dont l'Art. L1322-1)

Champs d'application piscines

Toutes piscines autres que d'usage familial : publiques et privées accueillant du public dont les piscines municipales, campings, hôtels, résidence, centres de remise en forme, thermoludisme, piscines de kiné, ...

Les bassins doivent être alimentés avec de « l'eau potable » - Article D1332-4

L'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante.

L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique.

Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

■ CADRE RÉGLEMENTAIRE

Visite médicale et/ou dossier de dérogation d'usage ?

Les eaux minérales naturelles sont des eaux riches en éléments minéraux qui ne répondent pas toujours au référentiel des eaux destinées à la consommation humaine (eau d'adduction)

Ces éléments minéraux sont potentiellement « dangereux » pour des utilisateurs sains.

Il peut donc être envisagé de demander une visite médicale préalable pour vérifier l'absence de risque.

On retrouve cette notion en thalassothérapie.

Attention ! la visite médicale ne remplace pas l'autorisation de dérogation d'usage.

En thalassothérapie, un dossier d'autorisation spécifique doit être réalisé. Il doit prendre en compte les différents risques potentiels liés à la variabilité de la composition de l'eau en fonction des saisons, des marées, des courants, ...

En outre, conformément à la norme XP 50-844 de décembre 2014 une **surveillance médicale** est préconisée car :

- la pratique de la thalassothérapie peut être contre-indiquée dans le cas de certaines pathologies ;
- le cumul des soins peut générer de la fatigue.

il est également recommandé pour les programmes de soins supérieurs à 4 jours :

- **d'exiger un certificat médical de non contre-indication ou ;**
- **de proposer une consultation médicale.**

En cas de refus ➔ **faire signer une décharge au client.**

Exemple de décharge proposée par la norme XP 50-844 en thalassothérapie.

Décharge client — Exemple type

Je soussigné M. déclare :

- Ne pas être en mesure de fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'un séjour de thalassothérapie
- Ne pas vouloir suivre de consultation médicale préalable aux soins de thalassothérapie
- Dégage le centre de thalassothérapie de de toutes responsabilités quant aux conséquences possibles de ces soins de thalassothérapie et de l'utilisation des équipements mis à ma disposition (piscine, saunas, hammams, salle de sports, etc.)

Ce document est joint à mon dossier pour être conservé.

Fait le

Signature

■ DOSSIER DE DÉROGATION D'USAGE

Certains établissements thermaux ont mis en place différentes démarches :

- **demandes de dérogation d'usage ;**
- **utilisation d'une eau « potable »** (pour les bassins ludiques) ;
- mise en place d'une **visite médicale systématique** avant le premier accès à l'établissement.

Ce dossier est en fait une demande d'autorisation préfectorale d'utilisation d'une eau autre que le réseau de distribution publique pour alimenter l'eau des bassins d'une piscine.

Ce type de dossier est nécessaire pour tout bassin utilisant une autre ressource que l'eau d'adduction.

Pour les bassins de soins collectifs (piscines) utilisés en thermalisme à visée ludique (centre thermaludique de remise en forme) qui sont donc ouverts à un public « sain », il est nécessaire de réaliser ce dossier de dérogation d'usage car l'eau utilisée sera issue d'une ressource autre que le réseau d'adduction d'eau potable.

■ DOSSIER DE DÉROGATION D'USAGE (suite)

Contenu

1 – Présentation du projet :

- identification du demandeur / Justification du projet ;
- situation de la ressource / Implantation de la prise d'eau de façon générale et précise ;
- superficie du terrain, zonage du PLU, références cadastrales ;
- nature du projet ;
- les possibilités d'interconnexion et d'alimentation en secours.

2 – La ressource :

- type de la ressource ;
- données sur la ressource et son environnement (caractéristiques géologiques, hydrogéologiques et vulnérabilité) ;
- évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée ➔ **vulnérabilité**.
Ces informations sont accompagnées d'un plan de situation du captage et d'une carte de la zone d'étude datée et établie à une échelle adaptée.

3 – L'ouvrage de prélèvement :

- localisation du point de captage / Caractéristiques du captage / Type de captage (forage, puits, source, prise d'eau...);
- prise d'eau / débit d'exploitation / diagnostic et travaux effectués.

4 – Qualité de l'eau brute :

- caractéristiques du groupe de pompage / Tracé des canalisations principales avec l'implantation éventuelle des stockages et des surpresseurs / Description du traitement de l'eau ;
- la localisation et les principales caractéristiques des installations de traitement accompagnées de schémas ;
- **justification de la filière de traitement retenue en fonction de la qualité de l'eau brute prélevée ;**
- les procédés et produits de traitements dont l'utilisation est envisagée ;
- les modalités de gestion des rejets issus des étapes de traitement ;
- les dispositions prévues pour assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée et le bon fonctionnement des installations.

Si des éléments dépassent les normes d'acceptabilité « eau potable » il faudra évaluer les risques pour les utilisateurs.

Pour ce faire on utilisera les VTR (lorsqu'elles existent) : Valeurs Toxicologiques de Référence, qui permettront de calculer un Quotient de Danger (QD).

Le Quotient de Danger est défini comme le rapport de la dose journalière d'exposition d'un individu ou d'un groupe d'individus, par la valeur toxicologique de référence (VTR) d'une substance donnée.

	Adulte	Enfant
VTR mg / (kg.j)	5.10 ⁻³	
[As] dans l'eau (mg/l)	0,42*	
Poids corporel (kg)	65	16
Quantité d'eau ingérée (l/j)	0,1	0,05
DJE mg / (kg.j)	6,5.10 ⁻⁴	1,3.10 ⁻³
QD	0,13	0,26

*Exemple d'une étude sur l'arsenic.
Les données concernant le poids corporel et la quantité d'eau ingérée sont issues d'une étude INERIS de 2000*

■ EXEMPLES :

Chaudes Aigues

Ses eaux sont bicarbonatées sodiques, gazeuses hyperthermales et présentent des effets antalgiques et antispasmodiques reconnus.

On retrouve dans ces eaux du lithium et du strontium comme éléments traces et une présence forte de :

- fer (0,62 et 0,42 mg/l) ;
- **arsenic** (0,42 et 0,38 mg/l) ;
- fluorure (3,8 et 3,6 mg/l) ;
- bore (1,4 et 1,3 mg/l).

L'arsenic est naturellement présent sur la zone dans les roches métamorphiques et granitiques.

L'ANSES recommande pour l'arsenic dans l'eau dans les bassins alimentés par de l'EMN de suivre la valeur limite celle fixée pour l'eau destinée à la consommation humaine soit 10 µg/l (ANSES, évaluation des risques sanitaires liés aux piscines, Partie II, janvier 2013)

Autres contextes

D'autres types d'établissements qui utilisent l'eau de forage ou de ressource superficielle font régulièrement face à ce genre de thématique en menant des démarches équivalentes :

- des établissements de remise en forme (les Sources de Caudalies) ;
- des stades nautiques.

Centre aquatique avec eau superficielle



Besoins annuels en eau du lac pour 264 000 baigneurs évalués à 27 136 m³ tout usage confondu (hors eau sanitaire) dont 22 264 m³ pour alimenter les bassins, compris les remplissages et les renouvellements.

Un choix économique et écologique !

La qualité de l'eau est globalement conforme avec les EDCH, on note cependant des dépassements ponctuels des références de qualité.

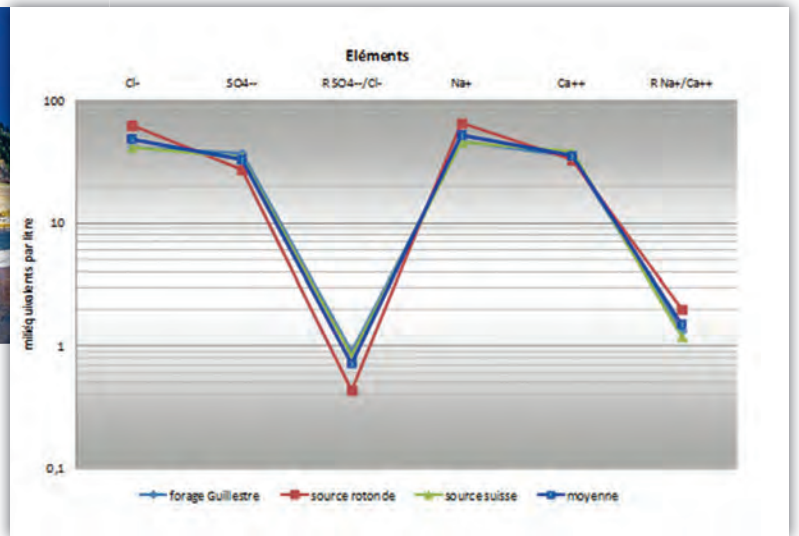
Paramètres	Unité	Limite/ Référence de qualité	Nbre de mesures	Moyenne	Min / Max	Médiane	Percentile 95
Arsenic	µg/l	10	54	11.6	10.26 / 14.6	11.40	14.44
Aluminium	µg/l	200	63	292	13.7 / 1067	197.9	988.5
Fer Total	µg/l	200	63	243.48	42.48 / 884.20	228.95	789.67
Manganèse Total	µg/l	50	63	26.1	15.15 / 63.71	24.39	48.21

Point bloquant relevé par les ARS pour cette eau utilisée exclusivement dans les bassins.

Paramètres	Unité	Limite/ Référence de qualité	Nbre de mesures	Moyenne	Min / Max	Médiane	Percentile 95
Carbone Organique Total (COT)	mg/l	2	53	6	4.8 / 8.8	5.6	7.39

Création d'une étape préalable de traitement de l'eau pour diminuer le COT et **les risques de formation de chloramine.**

SPA thermoludique avec eau profonde (2 sources et 1 forage)



Paramètres	EDCH	F1 (analyse IPL 28/02/1994)
Éléments toxiques		
Arsenic en µg/l	10	180
Éléments dont les références de qualité sont dépassées		
Sodium en mg/l	200	1 070
Chlorure en mg/l	250	1 482
Sulfate en mg/l	250	1 790
Fer en µg/l	200	3 610
Manganèse en µg/l	50	160

Station de traitement et d'élimination des composants indésirables ou pouvant générer des nuisances (déferrisation, l'élimination partielle des sulfates, du manganèse et de l'arsenic) prévue.

Les concentrations en **NaCl** sont considérées comme bloquantes par les ARS qui exigent un classement EMN.

EN CONCLUSION :

Le dossier de dérogation d'usage est obligatoire pour alimenter des bassins à usage ludique avec une ressource autre que l'eau du réseau d'adduction.

Il est possible de prévoir de demander un certificat médical de « non contre-indication » et/ou une visite médicale mais qui ne remplace pas l'autorisation de dérogation d'usage.

L'obtention de cette dérogation reste dépendante de l'interprétation des ARS.

En théorie, s'il existe une buvette publique distribuant l'EMN, il ne pourra pas y avoir d'opposition de l'administration.